

N^o. II.



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le 14. Juillet 1682.

Portant très expresse défenses en conformité de l'Edit du mois d'Août 1669. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de sortir du Royaume pour s'aller établir dans les Pais étrangers sans la permission de Sa Majesté; & qui en outre declare nuls les Contrats de vente, & autres dispositions faites par ceux de la Religion Prétendue Reformée, de leurs immeubles un an avant leur retraite hors du Royaume, & lesdits biens immeubles sujets à la confiscation, portant par ledit Edit du mois d'Août 1669. en cas de retraite des Vendeurs.

Publiée en Audiance publique le 11. Août 1682.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SA LUT. Encore que par nôtre Edit du mois d'Août mil six
A

2
cens soixante-neuf, Nous avons fait défenses à tous nos Sujets, sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller établir sans nostre permission dans les Pais étrangers: Neanmoins nous avons esté informez que plusieurs Chefs de Familles de la Religion Prétendue Reformée suivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui leurs sont donnez pour reconnoître leurs erreurs vendent leurs biens immeubles, pour se retirer ensuite avec leurs Familles dans les Pais étrangers; à quoy desirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans conformément audit Edit du mois d'Août mil six cens soixante-neuf. Nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission, pour s'aller établir dans les Pais étrangers sur les peines portées par iceluy. Et pour empescher les resolutions que nos Sujets de la Religio Prétendue Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pais étrangers, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main déclaré & declaron nuls tous les contrats de vente, & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite des Vendeurs, lesd biens immeubles soient sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Aouft mil six cens soixante-neuf. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur; CAR tel est nôtre plaisir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre

3

nostre Seel à celsdites Presentes. Donné à Versailles le quatorzième Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, & de nôtre Regne le quarantième. Signé LOVIS. Et sur le repli, Par le Roy Dauphin, COLBERT. Scellé du grand Sceau en cire rouge, sur queue de parchemin.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à enregistrement de la Declaration de Sa Majesté, donnée à Versailles le quatorzième Juillet mil six cens quatre-vingt deux, par laquelle conformément à l'Edit du mois d'Août mil six cens soixante-neuf, très expresse inhibitions & deffenses sont faites à tous les Sujets de Sadite Majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir du Royaume sans sa permission pour s'aller établir dans les Pais étrangers, sur les peines portées par ledit Edit : Et pour empêcher les resolutions que les Sujets de Sadite Majesté de la Religion Prétenduë Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pais étrangers, tous les contrats de vente, & autres dispositions qui pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors du Royaume, sont declarez nuls, & en cas de retraite des Vendeurs lesdits biens immeubles sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Août mil six cens soixante-neuf.

VEU par la Cour, &c.

LA COUR les Chambres assemblées, enterinant ladite Requête, Ordonne que ladite Declaration sera registrée au Greffe d'icelle, leüe & publiée en Audience publique, pour estre executée suivant la forme & teneur; Que

4
plusieurs Vidimus en seront faits & envoyez aux Baillages,
Senéchaussées, & autres Siéges Royaux de cette Province
pour y estre pareillement leüe, publiée & enregistrée à la
diligence des Substituts du Procureur General du Roy qui
en certifieront la Cour dans le mois, à peine de répondre
en leur propre & privé nom. Fait à Grenoble en Parlement
l'onzième Août mil six cens quatre-vingt deux. Signé,
PERRIN.

L Eüe & publiée en Audiance publique les Chambres
Assembléees : Oüy & ce requerant le Procureur Général
du Roy. Fait à Grenoble en Parlement ledit jour on-
zième Août 1682. Signé PERRIN.

*Extrait des Registres du Greffe Civil de la
Cour de Parlement de Dauphiné.*

A G R E N O B L E,
Chez **ALEXANDRE GIROUD**, Libraire de Nosseigneurs
du Parlement, à la Salle du Palais. 1702.

A V E C P R I V I L E G E .